

# STATUTS DE VIANCO

## I. Raison sociale, siège, but et durée

### Art. 1

Sous le nom de VIANCO SA, il existe pour une durée indéterminée, avec siège à Brougg, une société anonyme au sens des présents statuts et des dispositions du titre vingt-sixième du Code suisse des obligations.

### Art. 2

La société a, notamment, pour but le commerce et le placement de toutes les espèces de bétail d'élevage, de rente et de boucherie, y compris la transformation et leur mise en valeur, ainsi que le commerce avec la viande et les conseils et services qui ont un lien avec la production, la mise en valeur et le commerce."

La société a également pour but la participation à des sociétés de toute nature, notamment l'acquisition, l'aliénation et l'administration de participations à des entreprises. Elle peut également créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, regrouper une ou l'ensemble de ses branches d'activités dans des sociétés créées à cet effet – des filiales notamment, acquérir et aliéner des biens fonds et des immeubles, et exercer en général toute activité appropriée à la réalisation de ses objectifs.

## II. Capital-actions et actions

### Art. 3

Le capital-actions de la société s'élève à 2'700'000 francs, divisés en 5'000 actions d'une valeur nominale de Fr. 500.-- et de 4'000 actions nominatives de Fr. 50.-- (actions prioritaires et avec droit de vote privilégié.)

Les actions prioritaires nominales de Fr. 50.-- donne un droit préférentiel en ce qui concerne les dividendes et à la part du résultat de la liquidation.

Le capital-actions est entièrement libéré.

**Art. 4**

La transformation d'actions nominatives en actions au porteur ou d'actions au porteur en actions nominatives est possible moyennant une décision de l'assemblée générale. La société peut émettre des bons de participation et/ou des bons de jouissance au sens des articles 656a et 657 CO.

La société peut émettre des certificats d'actions pour une ou plusieurs actions. Les actions ou les certificats d'actions portent la signature du président du conseil d'administration.

Pour autant que des actions au porteur sont émises, est reconnu comme actionnaire de la société celui qui prouve qu'il est propriétaire d'une action au porteur.

Sur décision du conseil d'administration, la société peut renoncer à imprimer et délivrer des titres pour les actions nominales et des titres qui sont fournis à la société et de les annuler sans remplacement. Les actionnaires peuvent cependant demander en tout temps une impression et la fourniture sans frais pour que des certificats soient délivrés. Dans ce cas la transmission de certificats à la société est nécessaire.

Les actions nominales qui n'ont pas été enregistrées et les droits non enregistrés qui en résultent ne peuvent être transmis que par cession. La cession implique l'annonce à la société.

Les actions nominales qui n'ont pas été enregistrées, ainsi que les droits de fortune qui en résulte ne peuvent être mis en gage que par contrat écrit et seulement en faveur d'une banque qui gère ces actions nominatives. La société peut faire part de la cession auprès de la banque qui gère les actions des actionnaires. Par rapport à la société, seul le propriétaire est responsable des actions qui ont été saisies. Le droit de livraison des actions peut être cédé à la banque qui effectue la saisie.

**Art. 5**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur.

Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société son domicile ou tout changement de ce dernier en vue de son inscription dans le registre des actions. Tant que l'annonce n'a pas été faite, toutes les communications écrites sont adressées valablement à l'adresse mentionnée dans le registre.

Aucune inscription n'est portée dans le registre des actions entre le jour de la convocation d'une assemblée générale et le jour suivant cette dernière.

## **Art. 6**

Les actions nominative ne peuvent être transférées ou un usufruit constitué qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert si la société, d'autres actionnaires ou des tiers proposés par le conseil d'administration rachètent ses actions à l'actionnaire aliénateur à leur valeur réelle.

L'approbation du transfert peut également être refusée si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

L'autorisation de transfert peut être refusé lorsque l'acquéreur ne communique pas qu'il veut acquérir les actions en son nom propre et à sa charge.

Le refus du transfert est également basé sur de justes motifs lorsque :

- l'acquéreur exerce pour son propre compte ou celui d'autrui une activité qui concurrence la société, ou
- que l'indépendance de la société s'en trouverait menacée.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Tout nouvel acquéreur est tenu de confirmer par écrit au conseil d'administration qu'il reconnaît les statuts sans réserve.

Lors de l'augmentation du capital-actions, aussi bien les actionnaires privilégiés que les actionnaires de base ont un droit de retrait en rapport avec leur participation aux actions. Les nouvelles actions qui doivent être émises, doivent, dans un premier temps, être soumises à signature.

## **Art. 7**

Si des actions deviennent propriété commune de plusieurs personnes par voie de succession ou pour toute autre raison, ces personnes doivent désigner un représentant qui exercera les droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire à l'assemblée générale et en toute autre circonstance. L'inscription au registre des actions ne sera établie qu'au moment de la notification de l'identité du représentant et de la preuve de son pouvoir de représentation.

### **III. Organisation de la société**

#### **Art. 8**

Les organes de la société sont :

- A l'assemblée générale des actionnaires
- B le conseil d'administration
- C l'organe de révision

#### **A. L'assemblée générale**

#### **Art. 9**

Les droits inaliénables de l'assemblée générale des actionnaires sont:

- l'adoption et la modification des statuts;
- la nomination et la révocation du président et des membres du conseil d'administration, ainsi que de l'organe de révision;
- l'approbation du rapport annuel;
- l'approbation des comptes annuels et la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende et des tantièmes;
- l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration et à l'organe de révision;
- la décision sur les propositions du conseil d'administration, de l'organe de révision ainsi que des actionnaires concernant les objets qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts;
- la décision sur la dissolution et la liquidation de la société.

#### **Art. 10**

L'assemblée générale se déroule au siège de la société ou en tout autre lieu choisi par l'organe de convocation. L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans les six mois à compter du bouclage de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire, ou à la demande d'actionnaires représentant au moins 10 pour cent du capital-actions. La demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration et contenir l'exposé des motifs.

Le conseil d'administration porte à l'ordre du jour toutes les propositions de l'organe de révision ou des actionnaires, pour autant qu'elles lui aient été soumises par écrit 30 jours au moins avant le jour de l'assemblée générale.

**Art. 11**

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration et, en cas de nécessité, par l'organe de révision. La convocation est adressée aux actionnaires inscrits dans le registre des actions au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que les propositions du conseil d'administration et, le cas échéant, celles des actionnaires. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, hormis celles portant sur la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ou la constitution d'un contrôle spécial.

En cas de demande de modification des statuts, le texte de la proposition doit être joint à la convocation de l'assemblée générale.

Le texte de la convocation doit mentionner explicitement à chaque fois que le rapport d'activité et le rapport de révision, ainsi que les propositions du conseil d'administration en matière d'utilisation du bénéfice net sont à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société et d'éventuelles succursales.

Le conseil d'administration peut édicter des règles concernant le retrait des cartes d'entrée et de vote.

**Art. 12**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

**Art. 13**

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale. Tous les actionnaires (si des actions nominatives sont émises, tous les actionnaires enregistrés au registre des actions) sont légitimés à exercer leurs droits à l'assemblée des actionnaires. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers moyennant procuration écrite de sa part. Le conseil d'administration décide de la validité des procurations. Si l'actionnaire dispose d'un représentant légal, alors la représentation est possible même si le représentant n'est pas actionnaire.

**Art. 14**

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. L'art. 704 CO demeure à cet égard réservé.

Le président du conseil d'administration participe aux votes et aux élections. En cas d'égalité de voix dans un vote, sa voix est prépondérante. En cas d'égalité de voix dans une élection, c'est le sort qui décide.

En règle générale, les votes et les élections se déroulent à main levée. Sur proposition, l'assemblée peut décider de voter au bulletin secret sur un objet particulier.

### **Art. 15**

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par un autre membre du conseil. En cas de doute, le président de la séance est désigné par l'assemblée générale. Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le conseil d'administration. Il ne doit pas être actionnaire.

Le rédacteur du procès-verbal doit y inscrire les indications suivantes:

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par son rédacteur.

## **B. Le conseil d'administration**

### **Art. 16**

Le conseil d'administration de la société est composé d'un ou plusieurs membres, tous actionnaires. Ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles.

Le mandat des membres du conseil d'administration s'achève le jour de l'assemblée générale ordinaire. En cas d'élection complémentaire en cours de mandat, l'élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les actionnaires de chaque catégorie d'actionnaire ont droit au moins à la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration

### **Art. 17**

Lorsque le conseil d'administration compte plus d'un membre, il s'organise lui-même à l'exception de la désignation du président. Il peut en particulier désigner un vice-président et un bureau du conseil.

Le conseil d'administration choisit son secrétaire, qui n'est pas obligatoirement actionnaire.

### **Art. 18**

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président ou de l'un de ses membres aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance du conseil d'administration.

Un procès-verbal des débats et des décisions est tenu. Il porte la signature du président et du secrétaire. D'éventuelles décisions prises par voie de circulation doivent être portées au procès-verbal.

### **Art. 19**

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante lors des votes. En cas d'égalité lors d'élections, c'est le sort qui décide.

Des décisions sur une proposition peuvent être prises par écrit (courrier, télégraphe, télex ou télécopie par voie de circulation) si aucun des membres du conseil ne demande de discussion. Les décisions prises sous cette forme requièrent la majorité absolue des membres du conseil. Elle doivent faire l'objet d'une inscription au procès-verbal.

### **Art. 20**

En vertu de l'art. 716a CO, le conseil d'administration exerce la haute direction de la société. Sont de sa compétence toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de par la loi ou les statuts. Le conseil d'administration gère les affaires de la société avec toute la diligence requise.

### **Art. 21**

Sous réserve des dispositions légales sur ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou à plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers. En cas de délégation, de tâches, l'organisation de la gestion, la répartition des tâches, ainsi que les droits de représentation et de signature doivent faire l'objet d'un règlement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne les personnes au bénéfice d'un droit de signature engageant la société ; il détermine également la forme de la signature.

Outre le remboursement de leurs dépenses, les membres du conseil d'administration reçoivent de la société des jetons de présence et un tantième annuel fixe; le conseil d'administration en détermine les montants.

## **C. L'organe de révision**

### **Art. 22**

L'assemblée générale élit comme organe de révision une société de révision reconnue par la Chambre fiduciaire suisse.

L'organe de révision, ainsi que les personnes chargées du mandat, doivent disposer des qualifications nécessaires pour contrôler la société en vertu des exigences légales.

L'organe de révision est élu pour un an. Révocation avant terme et réélection sont possibles. Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Le conseil d'administration demande sans délai au préposé au registre du commerce l'inscription du nom de l'organe de révision nouvellement élu ou sa radiation à l'issue de son mandat.

### **Art. 23**

En vertu des art. 728 ss. CO, les réviseurs procèdent à la vérification des comptes, ainsi qu'à la vérification formelle et matérielle des livres. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leur vérification. Ils recommandent l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration ; ils donnent aussi leur avis sur les propositions du conseil d'administration en matière de répartition du bénéfice.

En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée des délégués n'est pas habilitée à décider sur les comptes annuels.

Le conseil d'administration peut ordonner en tout temps une révision intermédiaire ou une révision spéciale sur un objet particulier.

En cas de surendettement manifeste, l'organe de révision doit en informer le juge, si le Conseil d'administration ne le fait pas.

L'organe de révision est tenu d'assister à l'assemblée générale, à moins que l'assemblée ait décidé à l'unanimité de renoncer à sa présence.



## **IV. Déroulement de l'exercice et répartition du bénéfice**

### **Art. 24**

L'exercice ordinaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Le premier exercice a été bouclé au 30 juin 1992.

Le conseil d'administration peut en tout temps modifier la date du bouclage de l'exercice.

### **Art. 25**

Les comptes annuels doivent être tenus conformément aux dispositions légales. 20 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration doit tenir à disposition des actionnaires, au siège de la société et d'éventuelles succursales, le rapport d'activité et le rapport de révision. Chaque actionnaire peut demander qu'on en établisse une copie à son intention sans délai.

### **Art. 26**

Le bénéfice restant après déduction de tous les frais, des pertes et des charges extraordinaires, ainsi qu'après déduction des amortissements ordinaires et extraordinaires est attribué comme suit :

1. 5 pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 pour cent du capital-actions libéré.
2. Le solde restant est à disposition de l'assemblée générale pour une répartition en fonction d'une appréciation personnelle, sous réserve des articles 671, alinéa 2, chiffre 3 et de l'article 677 du CO, alors que les actions privilégiées ont le même droit au dividende que les actions de base.

## **V. Dissolution et liquidation**

### **Art. 27**

Dans la mesure où les dispositions légales ou statutaires ne s'y opposent pas, l'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société.

Pour autant que l'assemblée générale ne l'ait pas confiée à d'autres personnes, c'est le conseil d'administration qui procède à la liquidation. Un des liquidateurs au moins doit avoir son domicile en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

**Art. 28**

La liquidation se déroule conformément aux art. 742 ss. CO. Les liquidateurs ont compétence pour aliéner les actifs de gré à gré.

**Art. 29**

A l'issue de la liquidation, les actifs restants sont répartis entre les actionnaires au prorata du nombre des actions émises.

**VI. Communications**

**Art. 30**

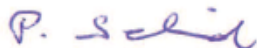
Les communications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit à l'adresse inscrite dans le registre des actions.

Gais, 27. März 2014

Der Vorsitzende:

Die Protokollführerin:



Paul Schmid



Alexa Aufdermauer

### Amtliche Beglaubigung

Diese vorliegenden Statuten, ursprünglich datiert vom 30. August 1991, letztmals geändert am 22. November 2012, wurden anlässlich der Sitzung des Verwaltungsrates vom 27. März 2014 bezüglich Artikel 3 Absatz 1 und Artikel 3a (genehmigte Kapitalerhöhung) geändert. Sie stellen die heute gültige Fassung dar und werden hiermit durch die öffentliche Urkundsperson, Daniel Kobler, Handelsregisterführer von Appenzell Ausserrhoden, amtlich beglaubigt.

Die Urkundsperson bescheinigt, dass das vorliegende elfseitige Exemplar den Statuten entspricht, die derzeit beim Handelsregister des Kantons Aargau hinterlegt sind unter Berücksichtigung der statutenändernden Beschlüsse vom 27. März 2014, die im Zusammenhang mit der teilweisen Statutenrevision gefasst worden sind.

Gais, 27. März 2014, 13.45 Uhr

 **Appenzell  
Ausserrhoden**  
Handelsregisteramt





### Certification administrative

Lors de la séance du conseil d'administration du 27 mars dernier, les présents statuts datant du 30 août 1991 et modifiés la dernière fois le 22 novembre 2012 ont subi des modifications à l'alinéa 1 de l'article 3 et à l'article 3a (augmentation du capital approuvée). Ils constituent la version aujourd'hui valable et sont certifiés conformes par l'officier public, Daniel Kobler, administrateur du registre du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

L'officier public certifie que le présent exemplaire de onze pages, compte tenu des modifications décidées le 27 mars 2014 dans le contexte de la révision partielle des statuts, correspond aux statuts actuellement déposés au registre du commerce du canton d'Argovie.

Gais, le 27 mars 2014, 13 h 45